

à vue des banques à charte (M1), définition qui ne comprenait que les formes de monnaie servant aux règlements.

Au tout début de 1982, à la suite des innovations introduites dans les services financiers, la relation entre M1 et les taux d'intérêt et le total des dépenses s'est tellement déformée que M1 n'était plus suffisamment fiable pour servir de cible monétaire. En novembre 1982, la Banque du Canada a annoncé qu'elle abandonnait des cibles monétaires précises. En même temps, on faisait comprendre sans équivoque que cette décision ne signifiait nullement un changement fondamental de l'approche de la Banque à l'égard de la politique monétaire. Dans l'exercice de la politique monétaire, la Banque du Canada a toujours accordé beaucoup d'importance à une grande variété de données statistiques sur l'économie et les marchés financiers qui vont bien au-delà d'agrégats particuliers. Dans la situation actuelle, elle utilise, pour se prononcer sur la politique monétaire, l'analyse d'un vaste éventail de variables économiques et financières, dont la tendance du total des dépenses dans l'économie et les fluctuations du taux de change, en plus des divers agrégats monétaires et de crédit. Le but de la politique monétaire demeure cependant le même : maintenir un taux de croissance monétaire suffisant pour absorber l'augmentation de l'utilisation des ressources économiques du Canada dans un contexte de stabilité croissante des prix.

La Banque du Canada laisse au secteur privé le soin d'allouer le crédit bancaire et les autres formes de prêt. Chaque banque à charte peut, en toute liberté, s'efforcer d'obtenir la plus grande part possible du total des réserves-encaisse disponibles, en faisant concurrence à ses rivaux en matière de dépôts et en décidant de la proportion de ses fonds qu'elle investira dans tel ou tel genre de valeurs mobilières ou sous forme de prêts à des catégories particulières d'emprunteurs.

La Banque du Canada peut acheter ou vendre des valeurs émises ou garanties par le Canada ou n'importe quelle province et certaines valeurs à court terme émises par le Royaume-Uni, des bons du Trésor ou d'autres obligations des États-Unis, ainsi que certaines classes d'effets commerciaux à court terme. Elle peut aussi acheter ou vendre des pièces d'or, d'argent, de nickel, de bronze ou toute autre pièce, des lingots d'or et d'argent, de même que des devises. Elle peut accepter des dépôts sans intérêt du gouvernement fédéral et de ses sociétés ou organismes, de tout gouvernement provincial, de toute banque à charte, de toute banque relevant de la *Loi sur les banques d'épargne du Québec* ou de n'importe quel autre membre

de l'Association canadienne des paiements. Elle peut ouvrir des comptes dans d'autres banques centrales ou à la Banque des règlements internationaux, ou maintenir des comptes dans des banques commerciales pour faciliter l'achat et la vente de devises étrangères. Elle peut également accepter des dépôts d'autres banques centrales, de la Banque des règlements internationaux, du Fonds monétaire international, de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, ainsi que de toutes les autres institutions financières internationales officielles, et verser des intérêts sur de tels dépôts. Il lui est loisible aussi d'acheter ou de vendre des droits de tirage spéciaux du Fonds monétaire international. Cependant, elle n'accepte pas de dépôts des particuliers et ne concurrence pas les banques à charte dans le domaine bancaire commercial. Elle fait fonction d'agent financier du gouvernement fédéral pour le paiement des intérêts et du principal de la dette nationale et, en général, pour tout ce qui concerne la gestion de cette dette. C'est elle qui détient le droit exclusif d'émettre les billets destinés à la circulation.

La Banque du Canada peut également exiger des banques à charte qu'elles maintiennent, outre la réserve-encaisse minimale obligatoire, une réserve secondaire qu'il lui est permis de faire varier dans certaines limites. La Banque a le pouvoir de fixer le ratio minimum de réserves secondaires des banques à charte entre 0 % et 12 % du passif de celles-ci détenu sous la forme de dépôts en dollars canadiens. Elle doit pour ce faire donner un préavis d'au moins un mois avant toute augmentation qui, au-dessus de 6 %, ne doit pas être de plus d'un point, et ce au cours de tout mois donné.

La Banque du Canada peut consentir, pour des périodes n'excédant pas six mois, des prêts ou des avances aux banques à charte, aux banques relevant de la *Loi sur les banques d'épargne du Québec* ou à d'autres membres de l'Association canadienne des paiements qui maintiennent des dépôts à la Banque. Ces prêts et avances doivent cependant faire l'objet d'un nantissement constitué de certaines classes de valeurs mobilières. La Banque peut aussi, à certaines conditions et pour des périodes limitées, accorder des prêts ou des avances au gouvernement fédéral ainsi qu'à tout gouvernement provincial. En tout temps, elle doit faire connaître publiquement le taux minimum auquel elle est disposée à consentir des prêts ou des avances; ce taux est appelé taux officiel d'escompte. C'est la Banque du Canada qui détermine directement ce taux, qu'elle peut modifier de temps à autre. Toutefois, du 1^{er} novembre 1956 au 24 juin 1962, le taux d'escompte fut fixé à 1/4 % au-dessus du taux hebdomadaire moyen